

Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (JORF n°0189 du 14 août 2016)

Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (JORF n°0181 du 5 août 2016)

La réforme inscrit en droit français les définitions issues des directives européennes.

Un projet est défini comme "la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol".

L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration par le maître d'ouvrage d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé "étude d'impact", de la réalisation des consultations prévues par la réglementation, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

1.2 Étude d'impact

Code de l'environnement : Art. L. 122-1 à L. 122-3-4 et Art. R. 122-1 à R. 122-15

P. 46

Les projets de golf peuvent être soumis à une étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire (tableau annexé de l'Art. R. 122-2 du Code de l'environnement) ou après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Les projets de golf sont spécifiquement visés par la rubrique **44 c)** de la nomenclature étude d'impact :

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, D'OUVRAGES et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à examen au « cas par cas »
44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés	-	c) Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares

Par ailleurs, ils peuvent être également concernés par les rubriques suivantes (liste non exhaustive) :

- loi sur l'eau : **16, 17 et 21** (b et d), (cf. pour les seuils dossier loi sur l'eau) ;
- constructions et aménagements : **39 et 41** (cf. pour les seuils parties permis d'aménager et permis de construire) ;
- défrichements et boisements : **47** (cf. pour les seuils partie défrichement).

À noter

La réforme de l'étude d'impact d'août 2016 fixe pour les terrains de golf un **seuil de 4 ha** au-dessus duquel le projet est soumis à la procédure d'étude d'impact au cas par cas.

Elle modifie donc le seuil antérieur de 25 ha au-dessus duquel l'étude d'impact était obligatoire pour les projets de golf (et examen au cas par cas pour les projets de moins de 25 ha situés en secteur sauvegardé, site classé ou réserve naturelle).

Étude d'impact pour les travaux, constructions et opérations d'aménagement (permis de construire et d'aménager inclus)

P. 48

Une étude d'impact est obligatoire lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 ha. L'étude d'impact est au cas par cas (rubrique 39 du tableau annexé à l'Art. R. 122-2 du Code de l'environnement) pour les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui :

- soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;
- soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m².

Les composantes d'un projet donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ne sont pas concernées par la présente rubrique si le projet dont elles font partie fait l'objet d'une étude d'impact ou en a été dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas.

Le projet est aussi soumis à la procédure étude d'impact au cas par cas si le nombre d'aires de stationnement dépasse 50 unités (rubrique 41).

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent entre autres, aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Par ailleurs, à partir du 1^{er} janvier 2017, la participation du public s'effectuera par voie électronique.

A partir du 1^{er} janvier 2018, les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact devront la mettre à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique (Art L. 123-2) ou de la participation du public par voie électronique (Art. L. 123-19).